

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 86-48-B1  
du 11 avril 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ANALYSE**

*Application du décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985*

*Stages successifs. — Régime de rémunération en fonction du salaire antérieur.*

*Rémunération des travailleurs reconnus handicapés suivant un stage de formation professionnelle*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

**Néant**

Messieurs les comptables voudront bien trouver, ci-après en annexe, pour application en ce qui les concerne, le texte de la circulaire C.A.B. n° 30 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 25 février 1986 relative à l'application du décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 modifiant diverses dispositions relatives aux stages de formation professionnelle ouvrant droit à la rémunération des stagiaires.

Cette circulaire précise les modifications apportées par le décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 aux conditions d'attribution de dérogations permettant aux stagiaires de suivre des stages successifs rémunérés (article R. 961-3) et à la durée d'activité salariée exigée des demandeurs d'emploi pour ouvrir droit au bénéfice d'une rémunération calculée à partir du salaire antérieur (article R. 961-6, 1<sup>er</sup>).

S'agissant de la date d'application des dispositions de l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup> du décret susvisé, les comptables voudront bien se reporter à ma lettre n° CD-820 en date du 25 février 1986.

Leur attention est plus particulièrement appelée sur les trois annexes à la circulaire qui reprennent l'ensemble des dispositions applicables aux stages successifs (annexe I), au régime de rémunération en fonction du salaire antérieur avec un tableau récapitulatif des régimes de rémunération des stagiaires de formation professionnelle (annexe II) et enfin à la rémunération des travailleurs reconnus handicapés suivant un stage de formation professionnelle (annexe III).

*Le directeur de la Comptabilité publique,  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,*

**J.-J. FRANÇOIS.**

<b>DIFFUSION</b>
<b>GT</b>
23

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

## ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 86-48-B1

du 11 avril 1986

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE MINISTRE

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Madame et Messieurs les Commissaires de la République de Région,

Mesdames et Messieurs les délégués régionaux à la Formation professionnelle,

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,

Mesdames et Messieurs les commissaires de la République de département,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi,

Monsieur le directeur général de l'A.N.P.E.,

Monsieur le directeur de l'A.F.P.A.,

Monsieur le directeur général du C.N.A.S.E.A.

**OBJET : Application du décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985, modifiant diverses dispositions relatives aux stages de formation professionnelle ouvrant droit à la rémunération des stagiaires.**

Le décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985, publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1986, a modifié des dispositions des articles R. 961-3 et R. 961-6, 1<sup>er</sup> du Code du travail.

Ces modifications concernent les conditions d'attribution de dérogations permettant aux stagiaires de suivre des stages successifs rémunérés (article R. 961-3) et la durée d'activité salariée exigée des demandeurs d'emploi pour ouvrir droit au bénéfice d'une rémunération calculée à partir du salaire antérieur (article R. 961-6, 1<sup>er</sup>).

Les nouvelles dispositions traduisent la volonté du Gouvernement d'adapter la réglementation de la rémunération des stagiaires à la situation des demandeurs d'emploi selon deux axes principaux :

1° Assouplir les conditions d'entrée en stage, notamment des publics jeunes de 16 à 25 ans;

2° Élargir les possibilités d'admission dans les stages des programmes jeunes de 18 à 25 ans tout en harmonisant la condition d'activité salariée évoquée ci-dessus avec celle définie au titre de l'allocation de base du régime d'assurance chômage.

La présence circulaire a pour objet de vous préciser le contenu général et la portée des modifications ainsi introduites, trois annexes techniques ci-jointes définissant, par ailleurs, les modalités d'application dans les domaines suivants :

Annexe I. — *Stages successifs;*

Annexe II. — *Régime de rémunération en fonction du salaire antérieur;*

Annexe III. — *Rémunération des travailleurs reconnus handicapés suivant un stage de formation professionnelle.*

#### 1. Date d'application

S'agissant des dispositions de l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup>, j'ai défini par télex du 29 janvier 1986 les dates limites d'une période transitoire au cours de laquelle l'ancien régime de rémunération en fonction du salaire antérieur peut encore être appliqué si les stagiaires répondent à des conditions d'inscription aux stages ouvrant pendant cette période et à des conditions d'information écrite sur le montant de la rémunération attribuée antérieurement.

Je rappelle que ces dispositions ne pourront s'appliquer en aucun cas aux stages commençant après le 28 février 1986.

Les nouvelles dispositions de l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup>, sont donc applicables en tout état de cause à toute ouverture de stage survenant à compter du 1<sup>er</sup> mars 1986.

Bien entendu, les dispositions de l'article R. 961-3 entrent en vigueur dans les conditions de droit commun après la publication du décret.

## 2. Assouplir les conditions d'entrée en stage

Pour répondre à cette préoccupation, les dispositions de l'article R. 961-3 ont été aménagées sur deux points :

1<sup>o</sup> Non-opposabilité du délai minimum imposé entre deux stages pour ce qui est des jeunes de 16 à 25 ans révolus ;

2<sup>o</sup> Déconcentration de la décision individuelle de dérogation dans le cas de stages successifs ouvrant droit à rémunération par l'État et encore assujettis à cette procédure.

### 21. *Non-opposabilité du délai minimum imposé entre deux stages pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus.*

Définie au deuxième alinéa de l'article R. 961-3, la règle du délai minimum à observer entre deux stages successifs ouvrant droit à rémunération, sauf attribution d'une dérogation dans des cas limitativement définis, freinait la mise en œuvre de parcours d'insertion professionnelle adaptés vers la qualification ou l'emploi.

La suppression de cette exigence pour tous les bénéficiaires de stages âgés de 16 à 25 ans révolus répond à des besoins d'efficacité et de mobilité dans la promotion de tels parcours, spécialement pour les jeunes en difficulté et dépourvus de qualification de base à l'issue de la formation initiale. À cet effet, la nouvelle disposition est applicable quel que soit le type de stage (préformation, préparation à la vie professionnelle, formation) et quel que soit le programme de rattachement des actions suivies (jeunes ou adultes).

J'appelle votre attention sur le fait que la souplesse juridique ainsi offerte devra s'accompagner :

1<sup>o</sup> D'un suivi renforcé des itinéraires d'insertion définis en faveur des bénéficiaires de stages et de travaux d'utilité collective et que sont amenées à leur proposer les structures d'accueil-orientation des jeunes et l'A.N.P.E. : ma circulaire CAB/16 n° 22 du 23 octobre 1985 vous donnait des instructions précises pour ce qui concerne la sortie des Travaux d'utilité collective; elle sera complétée prochainement par un texte de portée générale sur les dispositions qui doivent être prises pour favoriser une bonne articulation entre les différentes possibilités qui peuvent être offertes aux jeunes;

2<sup>o</sup> D'une définition claire des conditions d'admission dans les stages de qualification, afin d'éviter que l'aménagement de la réglementation ne conduise certains jeunes à enchaîner des stages de l'espèce de même niveau : des dispositions fermes devront être fixées en ce sens au niveau des décisions d'agrément et notifiées aux organismes de formation conventionnés ainsi qu'aux services participant au recrutement des stagiaires.

### 22. *Déconcentration de la décision individuelle de dérogation dans le cas de stages successifs ouvrant droit à rémunération par l'État et encore assujettis à cette procédure.*

La modification introduite s'analyse en un transfert de compétence de l'autorité administrative de l'État qui agréait le second stage (niveau national ou niveau régional déconcentré) à une autorité unique : le commissaire de la République de département où se déroule le second stage et déjà chargé par ailleurs de déterminer, dans de nombreux cas, le montant de la rémunération à servir pendant la durée du stage.

La nouvelle disposition institue donc un seul niveau de décision par département en le situant le plus près possible du lieu d'ouverture des stages et des circonstances locales de leur déroulement, quel que soit par ailleurs le niveau d'agrément.

J'attends de cette mesure qu'elle mette un terme à des incertitudes qui pèsent sur l'admission des stagiaires concernés et le bon déroulement des stages. Vous veillerez en particulier à ce que toute demande de dérogation pour stages successifs soit présentée dans un délai préalable suffisant et qu'elle soit instruite de manière à permettre la notification de la décision prise au stagiaire concerné avant l'entrée en stage.

Cette mesure de déconcentration appelle en outre deux précisions d'ordre général de ma part :

1<sup>o</sup> Elle implique qu'il soit rendu compte des décisions prises aux autorités qui agréent les stages et dont l'information doit être utilement complétée par la connaissance des pratiques observées en matière de dérogation pour stages successifs;

2<sup>o</sup> Elle ne saurait concerner le champ des dérogations ou autorisations à accorder au titre des conditions d'admission dans les stages, qui sont de la compétence de l'autorité qui a agréé le stage.

## 3. Élargir les possibilités d'admission tout en harmonisant les exigences de durée d'activité salariée entre les régimes d'assurance chômage et de rémunération des stagiaires

Dès l'origine des programmes lancés en faveur des jeunes de 18 à 25 ans, l'admission dans les stages a été réservée à des jeunes en difficulté à la recherche d'un premier emploi ou d'un nouvel emploi après une période d'activité salariée n'atteignant pas trois mois consécutifs.

Cette dernière condition est désormais inadaptée. De plus en plus de jeunes de 18 à 25 ans peuvent justifier, en effet, de plus de trois mois d'activité salariée sans avoir été en position de surmonter des difficultés d'insertion ou sans pouvoir justifier d'une qualification.

Corrélativement, ils ne sont pas en mesure également, dans la plus grande majorité des cas, de prétendre au bénéfice de l'allocation de base du régime d'assurance chômage en raison de durées d'activités salariées inférieures à six mois lorsqu'elles sont appréciées au cours des douze mois qui précèdent la rupture du dernier contrat de travail.

La modification de l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup>, permet de remédier aux inadaptations observées en élargissant les possibilités d'admission dans les stages des programmes lancés en faveur des jeunes de 18 à 25 ans aux jeunes de cette tranche d'âge qui ne réunissent pas la condition d'activité salariée prévue au titre de l'allocation de base de l'assurance chômage.

D'une manière plus générale, cette mesure permet en même temps d'harmoniser les exigences de durée d'activité salariée entre les régimes d'assurance chômage et de rémunération des stagiaires, et d'éviter ainsi des incohérences de passage entre les deux systèmes.

En raison de l'importance que j'attache à l'ensemble des nouvelles dispositions, vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées et me soumettre les situations individuelles n'entrant pas dans le champ des modalités d'application prévues.

Michel DELEBARRE

## ANNEXE I

### Stages successifs

Les nouvelles dispositions du dernier alinéa de l'article R. 961-3 conduisent à redéfinir, compte tenu par ailleurs de l'évolution du déroulement des cursus de formation et de la publication de textes récents, les modalités d'application de l'ensemble de l'article R. 961-3 en les regroupant sous quatre rubriques principales :

1. Champ des dérogations pour stages successifs;
2. Procédure d'instruction des demandes de dérogation;
3. Procédure de décision;
4. Effet des dérogations accordées.

La présente annexe annule et remplace les instructions données antérieurement dans ce domaine.

### I. CHAMP DES DÉROGATIONS POUR STAGES SUCCESSIFS

#### 11. EXCLUSIONS.

##### 111. *Cas de non-opposabilité du délai minimum.*

La règle du délai minimum à observer entre deux stages rémunérés, définie à l'alinéa 2 de l'article R. 961-3, n'est plus opposable aux bénéficiaires de stages âgés de 16 ans à 25 ans révolus.

Cette disposition est applicable quel que soit le deuxième stage rémunéré suivi par rapport au précédent, le critère de la non-opposabilité étant celui de l'âge et non le type ou la nature de la formation.

##### 112. *Cas des actions de formation dont le déroulement est conçu sous forme de modules ou d'unités capitalisables.*

Les modules ou les unités, dont le nombre peut être adapté en tant que de besoin au stagiaire, ne doivent pas être considérés comme autant de stages successifs assujettis à la procédure de dérogation.

La décision d'agrément, ou la convention valant agrément, ouvre la possibilité d'un tel type de déroulement dans les limites d'un volume global qu'elle fixe.

S'agissant des formations dispensées par l'A.F.P.A., l'article 3 de la décision nationale d'agrément subordonne la rémunération des cursus conçus sous la forme de modules à leur financement en totalité au titre de la subvention versée par l'État.

##### 113. *Autres exclusions.*

###### a. Stages comportant des conditions particulières d'admission.

Les demandes d'autorisation d'admission par dérogation aux conditions fixées par la décision d'agrément ne relèvent pas de la procédure définie à l'article R. 961-3.

Elles relèvent, selon le stage agréé, de l'une des autorités visées à l'article R. 961-2.

###### b. Stages de préorientation des travailleurs handicapés.

Le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 a prévu l'ouverture de stages de préorientation à des travailleurs reconnus handicapés dont l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par l'équipe technique de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.).

Ces stages, qui peuvent ouvrir droit à rémunération s'ils sont agréés en application des articles L. 961-3 et R. 961-2 du Code du travail, sont donc destinés à permettre à la C.O.T.O.R.E.P. de prendre une décision d'orientation définitive, le cas échéant vers une formation.

Dans cette dernière éventualité, il n'y aura pas lieu d'exiger une dérogation pour stages successifs afin de permettre l'admission du travailleur handicapé dans un stage de préparation ou de formation rémunéré.

## 12. STAGES CONCERNÉS.

Sous réserve des exclusions du champ de la procédure de dérogation pour stages successifs définies ci-dessus, le délai minimum à observer entre deux stages rémunérés est le suivant :

- six mois après l'achèvement du premier stage rémunéré si celui-ci a duré moins de quatre-vingt heures;
- un an après l'achèvement du premier stage rémunéré dans les autres cas de durée.

121. *Cas de dérogation.*

Ils n'ont pas été modifiés et demeurent limités aux cas suivants :

- stage de formation suivant un stage de préformation ou de préparation à la vie professionnelle;
- stage de spécialisation suivant un stage de formation.

À signaler que l'attribution d'une dérogation pour stages successifs s'entend sous réserve de l'effectif agréé qu'elle ne saurait avoir pour effet de majorer.

122. *Assimilations.*

Sont assimilés à des stages successifs et assujettis à la procédure de dérogation :

- 1° Le redoublement de stage;
- 2° La reprise en totalité du suivi d'un stage après une interruption motivée par des raisons de santé (accident ou maladie).

À signaler qu'il n'y a pas lieu d'exiger de dérogation s'il s'agit d'une reprise de formation interrompue dans un stage de même spécialité au niveau de progression atteint lors de l'interruption.

123. *Incidence des dispositions de l'article R. 961-4.*

L'attribution d'une dérogation pour stages successifs ne peut avoir pour effet de faire bénéficier le stagiaire concerné d'une durée totale rémunérée supérieure à trois ans.

## II. PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION

## 21. EXIGENCE D'UN DÉLAI PRÉALABLE DE DÉPÔT.

Ce délai est nécessaire pour instruire la demande et notifier la décision au stagiaire concerné avant la date d'ouverture du stage.

À défaut de cette notification, tout entré en stage expose l'intéressé à ne pas être rémunéré.

Les commissaires de la République de département fixent un délai préalable de dépôt compatible avec les contraintes de l'instruction des dossiers et celles du recrutement des stagiaires.

## 22. MODALITÉS DE TRAITEMENT.

Les demandes préalables de dérogation pour stages successifs établies par les stagiaires comportent obligatoirement :

- les activités exercées et les stages suivis par l'intéressé au cours des trois années qui ont précédé l'admission dans le premier stage;
- la description des stages justifiant la demande (premier et deuxième stage);
- les motifs invoqués pour suivre le second stage;
- l'avis du directeur du centre de formation, où a été suivi le premier stage, sur les aptitudes techniques du candidat.

Ces demandes sont transmises au commissaire de la République du département où se déroule le second stage revêtues de l'avis motivé :

- du directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt lorsque le second stage est effectué dans un établissement ou centre de formation relevant du ministère de l'Agriculture ou faisant l'objet d'une convention conclue au nom de l'État par le ministère de l'Agriculture;
- du directeur départemental du Travail et de l'Emploi du département où se déroule le second stage dans les autres cas.

## III. PROCÉDURE DE DÉCISION

## 31. AUTORITÉ COMPÉTENTE.

L'autorité compétente est désormais le commissaire de la République du département où se déroule le second stage.

32. NOTIFICATION. — MOTIVATION DU REFUS.

Les décisions notifiées aux intéressés avant l'entrée en stage comportent, s'il y a lieu, la motivation du refus opposé, soit parce que la demande ne répond pas aux cas prévus à l'article R. 961-3, soit parce que son acceptation conduirait à excéder la durée rémunérée de trois ans figurant à l'article R. 961-4.

33. COMPTE RENDU.

Les décisions prises font l'objet d'un compte-rendu semestriel (en nombre de décisions) établi selon le modèle ci-après et adressé à chaque niveau d'agrément concerné :

- le 5 avril au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars qui précède;
- le 5 octobre au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre qui précède.

DÉSIGNATION des stages	DÉROGATIONS ACCORDÉES			DÉROGATIONS REFUSÉES		
	Pour une formation	Pour une spécia- lisation	Pour un redou- blement	Cas prévus au R. 961-3	Cas non prévus au R. 961-3	Pour une durée > 3 ans

Les niveaux d'agrément concernés sont :

- décision nationale d'agrément : délégation à la Formation professionnelle;
- actions conventionnées prévoyant le financement du F.N.E. : délégation à l'Emploi;
- décisions du commissaire de la République de région : délégation régionale à la formation professionnelle.

IV. EFFET DES DÉROGATIONS POUR STAGES SUCCESSIFS

Au regard du remboursement des frais de transport, les deux stages successifs doivent être considérés comme constituant un seul stage, lorsqu'ils se déroulent au même endroit.

Par contre, chaque stage donne lieu à une décision de rémunération.

## ANNEXE II

**Régime de rémunération en fonction du salaire antérieur**

Les nouvelles dispositions du premier alinéa de l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup>, du Code du travail conduisent à redéfinir ou à préciser :

- 1° L'appréciation de l'activité salariée;
- 2° Le calcul de la durée d'activité salariée;
- 3° Les bases de calcul de la rémunération, étant entendu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup>, n'ont pas été modifiées.

À cet égard, il convient désormais de bien distinguer entre :

- la durée d'activité salariée exigée pour ouvrir droit au régime de rémunération en fonction du salaire antérieur (nouvelles conditions);
- et la durée d'activité salariée à prendre en compte pour calculer la rémunération (conditions inchangées).

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de rappeler les modalités de classement des stagiaires qui ne répondent pas à l'exigence de durée d'activité salariée.

Enfin, un tableau, joint à la présente annexe, récapitule les différents régimes de rémunération des stagiaires, compte tenu notamment des nouveaux montants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1986 (décrets n° 86-213 et n° 86-214 du 14 février 1986 publiés au *J.O.* du 16 février 1986).

**I. APPRÉCIATION DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE**

L'activité salariée s'entend au sens du travail effectif, assuré en exécution d'un contrat de travail, et des situations assimilées ci-après.

**11. ASSIMILATIONS AU TRAVAIL EFFECTIF.**

Sont assimilées à du travail effectif, les situations de suspension du contrat de travail s'accompagnant :

- soit du maintien du salaire par l'employeur ou par un organisme dont l'intervention est prévue à cet effet; par exemple : congés payés, périodes de formation;
- soit du versement de prestations de substitution par un organisme tiers; par exemple : prestations en espèces versées au titre des interruptions pour maladie ou accidents.

Les jours fériés inclus dans les périodes ci-dessus sont comptés au même titre que les jours d'activité ou assimilés.

Les périodes de chômage partiel sont prises en compte, y compris celles imputables à la fermeture temporaire de l'établissement et qui n'excèdent pas la durée de quatre semaines prévue à l'article R. 351-51.4 du Code du travail.

**12. CONTRATS DE TRAVAIL CONCERNÉS.**

L'activité salariée est retenue quels que soient le type, la forme ou la nature du contrat de travail rompu. Par exemple : contrats d'apprentissage, de qualification ou d'adaptation. Les périodes d'essai salariées sont des périodes d'activité contractuelles.

Au sens du premier alinéa de l'article R. 961-6, les stagiaires ayant à justifier de leur « qualité de salarié privé d'emploi ou de demandeur d'emploi », le mode de rupture du contrat de travail est sans incidence pour apprécier l'activité salariée.

**II. CALCUL DE LA DURÉE D'ACTIVITÉ SALARIÉE****21. INSCRIPTION DE LA DURÉE EXIGÉE DANS UNE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.**

Désormais la durée d'activité est :

- soit de six mois au cours d'une période de référence de douze mois;
- soit de douze mois au cours d'une période de référence de vingt-quatre mois.

Il est d'abord procédé à un calcul sur la première période de référence puis, si la durée de six mois n'est pas justifiée, au calcul de la durée de douze mois sur la seconde période. Le stagiaire est rémunéré selon l'un des montants fixés par décret (cf. IV ci-après) lorsqu'il ne répond ni à l'une ni à l'autre des deux conditions.

Au cours de la période de référence, les durées d'activité sont prises en compte quel que soit le nombre d'employeurs et qu'elles aient été exercées de manière consécutive ou non (cf. le décret n° 85-1360 du 20 décembre 1985 qui a modifié l'article 3 du décret n° 79-250 modifié du 27 mars 1979).

## 22. POINT DE DÉPART DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.

Le point de départ de la période de référence est la date de rupture du dernier contrat de travail avant l'entrée en stage.

Par date de rupture du contrat de travail, il convient d'entendre, au sens du deuxième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article R. 961-6, la date d'expiration ou de fin du contrat de travail : terme du préavis de licenciement ou de démission; échéance du terme ou date convenue dans le cas des contrats à durée déterminée.

## 23. MODE DE CALCUL. — ACTIVITÉS À TEMPS PLEIN ET AUTRES ACTIVITÉS.

Afin de disposer d'une méthode commune d'estimation à toutes les formes de travail, la durée d'activité salariée est calculée en heures sur la période de référence dans tous les cas. Il en est notamment ainsi pour le travail à temps plein, le travail à temps partiel, le travail répondant à des horaires flexibles et les cas de contrats de travail successifs.

À cet effet et dans tous les cas :

- la durée de six mois est égale à 1.014 heures au cours de la période de référence de douze mois;
- la durée de douze mois est égale à 2.028 heures au cours de la période de référence de vingt-quatre mois.

Toute situation qui ne pourrait faire l'objet du calcul ci-dessus en raison d'informations insuffisantes figurant sur le bulletin de salaire sera traitée par assimilation après production d'attestations demandées en ce sens.

## III. BASES DE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

### 31. MAINTIEN DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

Le calcul des nombres d'heures définis ci-dessus est opéré en vue d'admettre ou non le stagiaire au bénéfice du régime de rémunération en fonction du salaire antérieur.

Il ne préjuge pas des modalités de calcul de la rémunération définies au deuxième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article R. 961-6 qui n'a pas été modifié et dont les dispositions précisent :

- 1° La durée du travail à considérer pour calculer la rémunération (la durée légale);
- 2° Les mois de salaire à prendre en compte (salaires perçus au titre des trois derniers mois);
- 3° L'assiette des sommes à retenir au titre du salaire.

Les instructions antérieures sont donc maintenues sur ces divers points.

### 32. SALAIRE DE BASE À RETENIR.

Pour l'application de ces dispositions, il est donc nécessaire, indépendamment de la modification de l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup> alinéa, de déterminer le salaire perçu pendant les trois mois qui ont précédé l'expiration du contrat de travail.

Sur cette base, la rémunération sera calculée de la manière suivante, sous réserve des sommes à retenir :

$$\frac{\text{Salaires perçus pendant les 3 mois}}{3} \times 0,70 = \text{rémunération,}$$

celle-ci ne pouvant être inférieure au plancher figurant à l'article 3 du décret n° 79-250 modifié du 27 mars 1979, ou au plus égale au plafond.

## IV. CLASSEMENT DES STAGIAIRES NE RÉPONDANT PAS À LA CONDITION D'ACTIVITÉ SALARIÉE

Ces stagiaires reçoivent une rémunération fixée par décret selon leur situation ou leur âge.

## 41. CRITÈRE DE SITUATION.

Le montant de la rémunération est fixé forfaitairement conformément à l'article 4 du décret n° 79-250 modifié du 27 mars 1979 s'il s'agit :

## 1° Des publics féminins ci-après :

- mères de famille;
- veuves, divorcées, séparées judiciairement;
- célibataires ayant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.

2° Des jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi et des travailleurs reconnus handicapés et en situation de demandeur d'emploi qui ne répondent pas à la condition de l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup>.

## 42. CRITÈRE D'ÂGE.

Les demandeurs d'emploi qui ne répondent ni à l'exigence de durée d'activité salariée, ni au critère de situation sont rémunérés selon leur âge :

- 1° 16-17 ans : suivant un stage autre que ceux dispensés au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982;
- 2° 18 à 20 ans révolus;
- 3° 21 ans et plus.

## V. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION

Cf. tableau ci-joint.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION**  
*des stagiaires de formation professionnelle*  
*suivant un stage agréé en application des articles L. 961-3 et R. 961-2 du Code du travail*

Montants mensuels en francs au 1<sup>er</sup> janvier 1986 (1)  
 Exigences d'admission dans les régimes au 2 janvier 1986 (2)

BASE DE CALCUL de la rémunération	EXIGENCE D'ADMISSION appréciée à l'entrée en stage, dans les régimes de rémunération	MONTANT	OBSERVATIONS
I. À PARTIR DU SALAIRE ANTÉRIEUR	111. Travailleur titulaire d'un livret d'épargne manuelle, ou son conjoint, non pris en charge par un Fonds de gestion du congé individuel de formation (F.O.N.G.E.C.I.F. ou F.A.F.).	Salaire antérieur dans la limite du plafond = 12.676,50 F.	Salaire antérieur pris en compte dans les cas ci-contre nos 111, 112 et 121. Il s'agit des salaires perçus :
	112. Travailleur reconnu handicapé par une commission technique d'orientation et de reclassement professionnels et orienté vers une formation, que le stage se déroule en milieu ordinaire ou en milieu spécialisé :  1121. Sans condition de durée d'activité salariée s'il est en suspension de contrat de travail en application des dispositions de l'article L. 122-32-1 du Code du travail et s'il n'est pas pris en charge au titre du plan de formation de l'entreprise ou par un F.O.N.G.E.C.I.F. ou un F.A.F. ;  1122. Sous réserve de justifier de la durée d'activité salariée figurant en observations : — s'il est en suspension de contrat de travail (hors article L. 122-32.1 ci-dessus) et s'il n'est pas pris en charge au titre du plan de formation ou par un F.O.N.G.E.C.I.F. ou un F.A.F. ; — s'il est demandeur d'emploi.	Salaire perçu dans le dernier emploi : — affecté, lorsque l'interruption du travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage, d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du S.M.I.C. au cours de la période considérée ; — dans la limite du : plancher = 4.225,50 F ; plafond = 12.676,50 F.	— dans les limites de la durée légale du travail ; — au titre des trois mois de travail qui ont précédé l'expiration du contrat de travail ; — assujettis au calcul des cotisations de sécurité sociale, sous réserve d'exclusions (cf. les services liquidateurs des rémunérations).  Durée d'activité salariée exigée dans les cas ci-contre nos 1122 et 121 : Six mois (1.014 h) au cours des douze mois précédant l'expiration du dernier contrat de travail ou, douze mois (2.028 h) au cours des vingt-quatre mois qui précèdent celle-ci.
12. Principe du prorata...	121. Demandeur d'emploi s'il justifie de la durée d'activité salariée figurant en observations.	— 70 % du salaire antérieur dans la limite du : plancher = 4.225,50 F ; plafond = 12.676,50 F.	

(1) Décrets n° 86-213 et n° 86-214 du 14 février 1986, publiés au *J.O.* du 16 février 1986. Les montants mensuels s'appliquent aux stages à temps plein; dans le cas de stages à temps partiel, la rémunération est horaire et égale à 1/169<sup>e</sup> du montant mensuel.  
 (2) Décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 publié au *J.O.* du 1<sup>er</sup> janvier 1986 : sous réserve des dispositions transitoires susceptibles de s'appliquer aux stages ayant commencé entre le 2 janvier 1986 et le 28 février 1986 (circulaire-télex du 29 janvier 1986).

BASE DE CALCUL de la rémunération	EXIGENCE D'ADMISSION appréciée à l'entrée en stage, dans les régimes de rémunération	MONTANT	OBSERVATIONS
II. FIXATION PAR DÉCRET  21. Selon la situation...	211. Non-salariés ayant exercé une activité, salariée ou non, pendant douze mois dont six consécutifs dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage.	4.225,50 F	Les stagiaires qui ne peuvent justifier de la durée d'activité salariée figurant ci-dessus reçoivent l'une des rémunérations ci-contre, fixée par décret, selon leur situation ou, à défaut, selon leur âge.
	212. Publics féminins suivants :  2121. Mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification;  2122. Femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement;  2123. Femmes célibataires assumant la charge d'au moins un enfant et autres femmes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.	3.803 F	
	213. Personnes reconnues handicapées suivantes :  2131. Demandeurs d'emplois ne justifiant pas de la durée d'activité salariée figurant en observations ci-dessus;  2132. Jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi.	3.803 F	
22. Selon l'âge.....	221. Demandeurs d'emploi ne justifiant pas de la durée d'activité salariée figurant en observations ci-dessus;  222. Jeunes à la recherche d'un premier emploi; lorsqu'ils sont âgés : — de 21 ans et plus ; — de 18 à 20 ans révolus; — de 16 à 17 ans révolus.	1.690,50 F 1.267,50 F 580 F et 798 F	≤ 6 mois de stage = 580 F; > 6 mois de stage = 798 F.

Remarque : Des régimes sont particuliers à des stagiaires suivant des actions relevant de la responsabilité de l'État. Il s'agit :

- des détenus : 2.243,70 F (décret n° 85-848 du 6 août 1985 : J.O. du 11 août 1985);
- des jeunes volontaires : 1.662 F à majorer d'une indemnité forfaitaire de 1.038,75 F (décret n° 85-1047 du 24 septembre 1985 : J.O. du 29 septembre 1985);
- des jeunes de 16 à 25 ans suivant un stage d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) : montant de l'un des régimes fixés par décret, figurant ci-dessus, majoré selon l'âge d'un montant versé par l'entreprise d'accueil : 17 % du S.M.I.C. si le jeune a moins de 18 ans; 27 % du S.M.I.C. s'il a 18 ans et plus;
- des jeunes de 16 à 25 ans admis dans les travaux d'utilité collective (T.U.C.) : 1.250 F au 1<sup>er</sup> juillet 1986 (décret n° 86-139 du 30 janvier 1986 : J.O. du 31 janvier 1986);
- des jeunes de 16 à 17 ans révolus admis dans un stage dispensé au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 : cf. 222 ci-dessus, le montant de la rémunération n'étant pas fonction de l'âge à partir de 18 ans.

ANNEXE III

**Rémunération des travailleurs reconnus handicapés  
suivant un stage de formation professionnelle**

La présente annexe concerne les travailleurs handicapés au sens de l'article L. 323-10 du Code du travail, c'est à dire « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales » et dont « la qualité de travailleur handicapé est reconnue par la Commission technique d'Orientation et de Reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) prévue à l'article L. 323-11 ».

Elle annule et remplace les instructions données antérieurement sur ce sujet.

Elle comporte trois rubriques principales :

1. Collectivités ou organisations habilitées à intervenir pour prendre en charge la rémunération des stagiaires handicapés;
2. Catégories de stagiaires handicapés susceptibles d'être pris en charge au titre d'un stage agréé;
3. Dispositif particulier de rémunération en faveur des travailleurs handicapés suivant un stage agréé.

**I. — COLLECTIVITÉS OU ORGANISATIONS HABILITÉES À INTERVENIR  
POUR PRENDRE EN CHARGE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES HANDICAPÉS**

Conformément aux dispositions de droit commun régissant les aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle, notamment celles de l'article L. 961-1, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code du travail, la rémunération des travailleurs reconnus handicapés peut être prise en charge :

- soit par les employeurs au titre du plan de formation de l'entreprise (articles L. 950-2, 1<sup>er</sup>, et L. 950-2.1, 2<sup>e</sup> alinéa);
- soit par les organismes paritaires agréés (F.O.N.G.E.C.I.F. ou F.A.F.) en application de l'article L. 950-2.2, au titre du congé individuel de formation.

À défaut, si le travailleur reconnu handicapé est en suspension de contrat de travail ou en situation de demandeur d'emploi, il peut bénéficier d'une rémunération lorsqu'il suit un stage agréé par l'État ou une région en application des dispositions des articles L. 961-3 et R. 961-2 du Code du travail.

**II. — CATÉGORIES DE STAGIAIRES HANDICAPÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIS EN CHARGE  
AU TITRE D'UN STAGE AGRÉÉ**

**21. CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL.**

**211. Suspension légale (art. L. 122-32.1 à L. 122-32.11 du Code du travail).**

Ces articles instituent des règles particulières aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ils prévoient notamment, dans une série de cas, la suspension du contrat de travail pendant toute la durée de l'arrêt provoqué par l'accident du travail ou la maladie professionnelle, cette durée incluant celle du stage de rééducation ou de formation professionnelle.

Ces dispositions ne sont subordonnées à aucune condition d'ancienneté du salarié ou de taille de l'entreprise.

Il en résulte que les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui répondent aux conditions prévues par les articles L. 122-32.1 à 122-32.11 du Code du travail :

- 1° Ne sont pas des travailleurs ayant la qualité de salarié privé d'emploi ou de demandeur d'emploi au sens de l'article R. 961-6 puisque le contrat de travail n'est que suspendu;
- 2° Ne peuvent pas être classés d'emblée comme devant relever du plan de formation de l'entreprise ou du congé individuel de formation (suspension du contrat de travail);
- 3° Peuvent n'être en mesure de justifier, à la date de l'arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle, que d'une durée d'activité salariée très courte.

Les travailleurs reconnus handicapés qui bénéficient des dispositions de l'article L. 122-32.1 du Code du travail et dont la rémunération n'est pas assurée par ailleurs (plan de formation, congé individuel de formation) peuvent être pris en charge au titre d'un stage agréé en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 84-613 du 16 juillet 1984.

#### 212. *Cas de suspension contractuelle.*

Celle-ci peut être convenue soit lors de la survenance d'un handicap n'entrant pas dans le champ de l'article L. 122-32.1, soit pour ne pas rompre le contrat de travail en raison d'un handicap.

Les travailleurs reconnus handicapés qui bénéficient de cette situation peuvent être pris en charge au titre d'un stage agréé dans les conditions décrites ci-dessus.

### 22. DEMANDEURS D'EMPLOI.

Au regard du dispositif particulier décrit ci-après, les travailleurs reconnus handicapés demandeurs d'emploi et pris en charge au titre d'un stage agréé se répartissent en deux catégories :

1° Les travailleurs reconnus handicapés justifiant de la durée d'activité salariée fixée à l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup>, du Code du travail : six mois au cours des douze mois qui précèdent la rupture du contrat de travail ou douze mois au cours des vingt-quatre mois;

2° Les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi et les travailleurs handicapés à la recherche d'un nouvel emploi qui ne justifient pas de la durée d'activité salariée prévue à l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup> et rappelée ci-dessus.

### III. — DISPOSITIF PARTICULIER DE RÉMUNÉRATION EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS SUIVANT UN STAGE AGRÉÉ

Ce dispositif est applicable à toute personne handicapée justifiant à l'entrée en stage de la reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé et d'une décision d'orientation vers une formation prise par la C.O.T.O.R.E.P.

Il concerne, sous réserve des conditions d'effectif et de durée fixées par la décision d'agrément, ainsi que des dispositions des articles R. 961-3 et R. 961-4, tous les stages agréés se déroulant en milieu ordinaire ou spécialisé.

À signaler que lorsque ces stages dont suite à un stage de préorientation rémunéré prévu par le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985, il n'y a pas lieu d'exiger de dérogation pour stages successifs au sens de l'article R. 961-3 : cf. annexe I, § 113, b.

Il comporte :

- 1° Une disposition d'actualisation du dernier salaire perçu;
- 2° Deux régimes de rémunération;
- 3° Des dispositions relatives aux cumuls.

#### 31. ACTUALISATION DU DERNIER SALAIRE PERÇU (art. R. 961-6, 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa).

Lorsque l'interruption du travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage, le salaire perçu dans le dernier emploi est affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée.

#### 32. RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION.

##### 321. *Maintien du salaire antérieur.*

Prévu à l'article 2 du décret n° 79-250 modifié du 27 mars 1979, ce régime est applicable dès la première heure de stage dans les limites du plancher et du plafond fixés par décret.

Il concerne les travailleurs handicapés :

- 1° Salariés, dont le contrat de travail est légalement suspendu, quelle que soit la durée d'activité salariée;
- 2° Demandeurs d'emploi, justifiant de la durée d'activité salariée fixée par l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup> (cf. ci-dessus : 22);
- 3° Salariés, dont le contrat de travail est contractuellement suspendu et qui justifient de la durée d'activité salariée prévue à l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup>, celle-ci étant appréciée à compter de la date de suspension du contrat de travail.

Lorsque ce dernier est légalement suspendu et que la durée d'activité salariée est inférieure à trois mois (nombre de mois à retenir pour déterminer la rémunération : cf. annexe II), le salaire à prendre en compte est soit celui du dernier mois plein travaillé, soit celui afférent au dernier emploi (salaire dit d'embauche justifié par la production d'une attestation de l'employeur).

Dans tous les autres cas, le salaire antérieur est pris en compte, sous réserve de son actualisation, dans les conditions définies à l'annexe II.

322. *Montant fixé par décret : article 4 du décret n° 79-250 modifié du 27 mars 1979.*

Ce régime concerne :

- les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi;
- les travailleurs handicapés à la recherche d'un nouvel emploi qui ne justifient pas la durée d'activité salariée prévue à l'article R. 961-6, 1<sup>er</sup>.

### 33. CUMULS.

La rémunération perçue par les personnes handicapées au titre d'un stage de formation professionnelle peut se cumuler :

- avec les pensions et rentes versées aux travailleurs reconnus handicapés au sens de l'article L. 323-10 du Code du travail;
- avec l'indemnité complémentaire des articles L. 444 et L. 448 du Code de la sécurité sociale et les indemnités assimilées;
- avec les allocations visées aux articles 35 et 39 de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975, dans la limite des plafonds fixés par les réglementations propres à chacune de ces allocations.

Par contre, toutes les autres indemnités journalières ainsi que les salaires sont déduits de la rémunération des stagiaires.

L'article R. 961-7 qui fixe ces règles définit corrélativement deux séries de notifications :

- les unes émanant des organismes concernés par le paiement des indemnités journalières non cumulables pour en indiquer le montant aux autorités chargées de la liquidation des rémunérations;
- les autres émanant des autorités chargées de la liquidation des rémunérations pour en indiquer le montant aux caisses d'allocations familiales ou aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, pour permettre le versement aux bénéficiaires de l'aide sociale des allocations qu'ils sont susceptibles de percevoir.